

605 - Développement local

**Proposition de création d'un fonds de secours
à destination des associations Bas-rhinoises**

Rapport n° CD/2019/017

Service Chef de file :

J5-Développement éducatif, sportif de la jeunesse

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Initiées par le Département en 2015, les Assises de l'Engagement ont eu pour objectif de définir un mode de partenariat avec les associations.

Lors de sa séance du 19 juin 2017, le Conseil Départemental a décidé par délibération n° CD/2017/027, des orientations stratégiques en faveur du soutien du Département à la vie associative.

La création du Conseil Départemental de l'Engagement et de la Vie Associative (CODEVA), par cette même délibération, constitue l'un des volets de cette politique volontariste.

Cette instance de pilotage et de dialogue permet au Département et aux 26 représentants associatifs qui la composent, d'échanger sur les problématiques saillantes de ce secteur et de co-construire des réponses adaptées.

Les associations, acteurs indispensables à la vitalité du territoire bas-rhinois, peuvent rencontrer des difficultés passagères. Sur proposition du CODEVA, l'Exécutif Départemental souhaite que le Département puisse aider ces structures à les traverser, pour qu'elles puissent poursuivre leur action auprès des Bas-Rhinois.

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée plénière de décider de créer un fonds d'urgence à destination des associations bas-rhinoises et des critères d'attributions y afférent.

**1. UN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENGAGEMENT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
POUR RENOUVELER LE DIALOGUE AVEC LES ASSOCIATIONS**

Initiées en 2015, les Assises de l'Engagement ont mobilisé près de 150 associations au sein de 6 groupes de travail. Cette démarche a permis :

- de recueillir les besoins du tissu associatif local en prenant en compte sa diversité ;
- de co-construire des solutions concrètes adaptées aux besoins des partenaires.

La mise en place du Conseil Départemental de l'Engagement et de la Vie Associative (CODEVA) constitue l'une des actions issue de ce travail commun. Il est composé de 26 représentants associatifs illustrant la diversité du tissu associatif départemental. Sont représentés le sport, la culture, la jeunesse, les solidarités, le handicap, l'environnement via les :

- fédérations : Alsace Mouvement Associatif, la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, la Fédération Départementale des Centres Socio-Culturels (FDCSC) ;

- comités départementaux sportifs : le Comité Départemental Olympique et Sportif, de handball, de tennis de table
- structures plus locales : clubs sportifs, associations culturelles, etc.

Ses objectifs sont les suivants :

- **relayer et partager les grandes problématiques** du tissu associatif national et local ;
- **constituer**, en lien avec les territoires, **une instance d'animation et de suivi** de la démarche des Assises de l'engagement et du déploiement de la politique départementale de la vie associative ;
- **alimenter et participer** à la construction des politiques publiques départementales ;
- **agir et proposer des réponses concrètes aux enjeux du monde associatif.**

Une séance d'installation s'est tenue le 15 novembre 2017. Parmi les sujets abordés, les participants ont relevé que les décisions prises au niveau national (baisse du nombre des contrats aidés) et local (baisse des subventions de fonctionnement) lors des dernières années ont contribué à fragiliser les structures associatives, conduisant certaines à la diminution de leur offre voire à la cessation de leur activité.

Les associations ont souhaité mener un travail exploratoire sur la création d'un fonds de secours financier pour les associations.

2. PROPOSITION DE CREATION D'UN FONDS D'URGENCE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

La création du fonds de secours aurait pour objet de permettre l'attribution d'aides financières ponctuelles aux associations dont les difficultés menaceraient la poursuite de leur activité. Cette aide serait accompagnée d'un appui par les services du Département.

2.1 Propositions de critères d'éligibilité

Il est proposé que le demandeur réponde aux conditions suivantes afin que son dossier soit examiné.

2.1.1 Nature juridique du demandeur

Il est proposé que soit éligible toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local d'Alsace Moselle.

2.1.2 Localisation

Elle doit disposer d'un siège ou d'une antenne dans le Bas-Rhin.

2.1.3 Domaine d'activité de l'association

Le domaine d'activité de la structure demandeuse doit s'inscrire dans les champs de compétences du Département tels que définis par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et plus particulièrement dans les orientations des politiques publiques adoptées par ses instances.

2.1.4 Origine de la demande

L'association doit rencontrer des difficultés financières conjoncturelles. Une diversité de facteurs peut avoir conduit la structure à rencontrer ces difficultés. L'équipe dirigeante peut les avoir causées, héritées ou subies. Il est proposé que le Département opère un examen préalable de ces difficultés afin de déterminer si le cadre légal régissant le champ d'intervention de la collectivité permet son intervention.

2.1.5 Justificatifs à l'appui de la demande

A l'appui de sa demande, l'association devra fournir :

- les états de compte(s) des 3 dernières années ;
- un diagnostic **préalable** faisant état des difficultés rencontrées et un plan d'actions concrètes et réalistes afin de prévenir la résurgence des difficultés constatées. Ce document pourra être co-construit avec le Département ;
- tout document qu'elle jugera utile de porter à la connaissance du Département.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen.

2.2 Examen du dossier et décision d'attribution

2.2.1 Examen du dossier

Seuls les dossiers qui répondent aux critères d'éligibilité seront étudiés.

Il est proposé que l'examen du dossier comporte deux étapes :

1. Une instruction préalable par le Département en lien avec le demandeur. Celle-ci aurait pour objectifs :
 - de déterminer ensemble la nature des difficultés rencontrées ;
 - de co-construire un plan d'actions au regard des pièces fournies par la structure.

2. Un examen du dossier par une instance composée d'élus départementaux, présidé par le Conseiller Départemental en charge de l'engagement et de la vie associative, de représentants de l'administration et de membres du CODEVA. Le binôme de Conseillers Départementaux du territoire d'intervention de l'association serait associé à l'examen de la demande.

Les représentants de la structure seraient invités à présenter leurs observations devant cette instance.

2.2.2 Avis rendu par l'instance

Il est proposé qu'à l'issue de cet examen, un avis soit rendu par l'instance, comportant 2 volets :

- un plan d'actions permettant à la structure de traverser les difficultés rencontrées ;
- s'il y a lieu, une proposition à la Commission Permanente du Conseil Départemental afin d'attribuer au demandeur une aide financière sous forme de subvention de fonctionnement.

Cet avis préciserait les motifs de la demande et l'argumentaire à l'appui duquel la proposition d'attribution de soutien a été formulée. Il serait communiqué aux services du Département et à la structure demandeuse.

En cas de proposition en faveur de l'attribution d'une aide financière, les engagements réciproques du Département et de la structure seront formalisés dans une convention.

2.2.3 Suivi et bilan

La réalisation du plan d'actions fera l'objet d'un suivi par le Département.

Si l'association devait manquer à ses engagements inscrits dans le plan d'actions, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de l'aide allouée.

2.3 Caractéristiques de l'aide allouée

2.3.1 Cumul

Ce dispositif peut être cumulatif avec d'autres aides attribuées par le Département et d'autres financeurs.

2.3.2 Fréquence

Cette aide n'a pas vocation à relever d'une subvention de fonctionnement récurrente. Elle devra constituer une subvention ponctuelle de secours. Il est proposé qu'une structure ayant déjà bénéficié du fonds de secours ne puisse pas déposer une nouvelle demande dans les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

2.3.3 Modalités de soutien

Il est proposé que le Département mette en place une enveloppe annuelle totale fermée d'un montant de 100 000 €.

2.3.4 Prise d'effet

Il est proposé que le dispositif prenne effet dès que le caractère exécutoire de la délibération sera prononcé. Les demandes formulées avant cette date devront suivre les étapes formulées ci-dessus.

La Commission des finances et des affaires générales a émis un avis favorable à cette proposition le 28 mars 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- décide de créer un fonds d'urgence pour la vie associative dont les modalités et conditions d'attribution ont été co-construites par le Département et le Conseil Départemental de l'Engagement et de la Vie Associative (CODEVA) ;

Le dossier du demandeur répondra aux critères d'éligibilité suivants :

- *Nature juridique du demandeur*

Est éligible toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local d'Alsace Moselle. Son domaine d'activité doit entrer dans les champs de compétences du Département tels que définis par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.

- *Localisation*

L'Association doit disposer d'un siège ou d'une antenne dans le Bas-Rhin.

- *Domaine d'activité de l'association*

Le domaine d'activité de la structure demandeuse doit s'inscrire dans les champs de compétences du Département et plus particulièrement dans les orientations des politiques publiques adoptées par ses instances.

- *Origine de la demande*

L'association doit rencontrer des difficultés financières conjoncturelles. Le Département opérera à un examen préalable de ces difficultés afin de déterminer si le cadre légal régissant le champ d'intervention de la collectivité permet son intervention.

Cette appréciation se fera notamment au regard des documents suivants :

- *Les états de compte(s) des 3 dernières années ;*
- *Un diagnostic faisant état des difficultés rencontrées*
- *Des propositions de pistes d'actions concrètes permettant de les résorber.*

Le dossier instruit sera examiné par une instance présidée par le Conseiller Départemental en charge de l'engagement et de la vie associative, d'élus

départementaux, de représentants de l'administration et de membres du CODEVA. Le binôme de Conseillers Départementaux du territoire d'intervention de l'association sera associé à l'examen de la demande.

Un avis simple sur l'opportunité d'attribuer un aide financière sera rendu par le président de l'instance suite à l'examen du dossier.

- *Suivi et bilan*

La réalisation du plan d'actions fera l'objet d'un suivi.

Si l'association devait manquer à ses engagements inscrits dans le plan d'actions, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de l'aide allouée.

- *Fréquence*

Cette aide n'a pas vocation à relever d'une subvention de fonctionnement récurrente.

Elle constituera une subvention ponctuelle de secours. Une structure ayant déjà bénéficié du fonds de secours ne peut déposer une nouvelle demande dans les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

Ce dispositif prendra effet à la date du caractère exécutoire de la présente délibération. Les demandes formulées antérieurement devront suivre les étapes ci-dessus.

- décide de déléguer à la Commission Permanente les décisions d'attribution des aides du fonds d'urgence pour la vie associative et l'adoption des conventions y afférent.

Strasbourg, le 22/03/19

Le Président,



Frédéric BIERRY